



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :

Jean-Marie MILLET
Préfecture / Service d'animation interministérielle
des politiques publiques / Bureau de l'environnement
Chargé des dossiers environnementaux - ICPE
Tél : 02.47.33.13.24
Courriel : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

N° 21294

référence à rappeler

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15663 du 22 juin 2000 autorisant la société LAFARGE MORTIERS à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de mortiers et d'enduits de façades au lieu-dit « Paviers » à Cruzilles ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale n° 18322 du 26 février 2008 délivré à la société PAREXLANKO SA pour la reprise de l'exploitation du site de « Paviers » à Cruzilles ;

VU le courrier en date du 20 février 2024 de la société SIKA FRANCE S.A.S. informant du changement d'exploitant du site de « Paviers » à Cruzilles ;

DELIVRE à la société **SIKA FRANCE SA**, dont le siège social se situe au **84 rue Edouard Vaillant au Bourget (93350)** récépissé de sa déclaration de changement d'exploitant.

La Société **SIKA FRANCE S.A.S.** devra se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté susvisé.

Le récépissé de changement de dénomination sociale n° 18322 du 26 février 2008 devient sans objet.

Fait à Tours, le 27 février 2024

Pour le préfet et par délégation
La cheffe de bureau,

signé

Isabelle FERRANDON

Le présent récépissé ne vaut que pour les prescriptions concernant les installations classées.

Les aménagements prévus ci-dessus restent par conséquent justiciables de toutes autres réglementations générales ou particulières dont ils pourraient relever à un autre titre : permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable des activités et de l'état des lieux non prévus sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation ou d'une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet dans le mois suivant la prise de possession.

La présente déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Pour une cessation d'activité "déclarée", l'exploitant doit informer le préfet de la date de cette cessation au moins un mois avant celle-ci. L'exploitant doit procéder à la remise en état du site sur lequel cette entreprise était installée de façon à ce qu'il ne résulte de sa précédente activité aucun danger ou inconvénient.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet d'Indre-et-Loire – SAIPP / Bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et de Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques – Tour Séquoia – 1 place Carpeaux – 92055 LA DEFENSE CEDEX..

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.